

lxix

(...)

Pactes de mariage, Cabié  
timbale

Au nom de dieu sachent tous  
presans et advenir que **l( )an mil six cens quarante  
neuf & le quinzieme** jour du mois de **mars** avant  
midy regnant tres chrestien prince louis quatorze

du nom par la grace de dieu roy de france et de navarre  
**dans la maison des heretiers de feu jean lafitte a villemur**  
dioceze bas montauban et( )senechaucée de th(ou)l(ous)e establis  
en personne **pierre cabié plus jeune maistre**  
**forgeron rezidant au lieu de villematier** viscompte dud(it)  
villemur, d'une part, & **francois timbal laboureur de**  
**la parroisse saintes cariettes** aud(it) viscompte faisant  
tant pour soy que pour et au nom d( )**anne timballe sa filhe**  
**et de deffunte marie saint martin sa premiere femme**  
absante et a( )laquelle a promis et( )promet de faire agreer  
et ratiffier ce contract sur peine de respondre de tous  
despans dommages et( )intherestz d( )autre lesquelles  
partyes de gre sur le mariage traicte entre led(ictz  
cabié et anne timballe que moyennant la grace de dieu  
s( )accomplira ont faitz & passes les (*pactes*) suivans en  
premier lieu qu( )iceux cabié et timballe seront  
conjointz en mariage et( )solempnizeront icelluy en face  
de l( )eglize catholique appostolique romaine dont ils  
font profession a( )la premiere et( )seulle requizition  
de( )l( )une ou de l( )autre les formalittes observees et legitime  
empechemant cessant item qu'en faveur &  
contemplation dudict mariage & pour ayder a supporter  
les charges d( )icelluy ledict timbal donneroict et  
constitueroict comme il donne et constitue pour  
tous droictz paternel et maternelz generallemant  
quelconques a( )ladicte anne sa filhe & par consequand  
aud(it) cabié fucteurs expous scavoir est la  
somme de quatre vingtz dix livres t(ournoi)z une( )robbe de  
raze teinte en pourpre a l usage de sad(ite) fucture  
espouze ung lict garny de coette coissin remplis

lxx

de soixante livres de plume une couverte laine  
blanche de valleur de huit livres, & quatre linsuls  
deux toille de brin et deux palmette en tant moins  
de laquelle constitu(ti)on led(it) timbal a( )paye illec reallemant

en dix livres argent de trois livres la somme de trente livres comptée recognue et embourcée par led(it) cabie au veu des tesmoings bas nommes dont se contente & le surplus de lad(ite) constitution icelluy timbal sera tenu payer ausdictz fucteurs maries scavoir la rbe et deux linseuls le( )jour des espouzailhes le lict, couverte et deux autres linseuls dans un an prochain et( )soixante livres dans deux ans et demy aussy prochains precizement sans intherest / pacte que ledict cabié sera tenu de reconnoistre et assigner comme dors et desja par vertu de ce contract il reconnoist et assigne a sadite fucture espouze lad(ite) entiere constitution sur tous et checungs ses biens presans et advenir pour estre randue et( )restituée a( )icelle sa fucture espouze ou autre a quy il app(artien)dra le cas et lieu advenant avec le droict d augmant quy est moitye moings des sommes de deniers suivant la coustume generale de ceste province de languedoc a celle de ceste ville de villemur selon laquelle particulierement lesdictes partyes declarent faire les presans pactes & entendre estre telle assavoir que la femme decedant plustost que le mary icelluy demeure jouissant pendant sa vie des cas dottaux de la femme & au contraire le

mary venant a deceder plustost que la femme icelle a option de repeter son dot avec ledict droict d augmant duquel augmant elle jouyt aussy sa vie durant ou bien en laissant l ung et l autre de prendre pension et entretien sur les biens du mary tant que vist viduellement & honnestement selon sa qualitte & portée desdictz biens & outre ce luy appartiennent toutes ses robes bagues et( )joyaux se( )trouvant lors en nature et a tenir ce dessus ainsy convenu promis et stipule par lesdictes partyes icelles ont respectivem(en)t obliges tous leurs biens presans et advenir mesmes les personnes desd(icts) fucteurs espoux pour l accomplissemant dud(ict) mariage qu( )ont soubzmis aux rigueurs de justice avec les renonciations requizes & l ont jure a dieu par sermant leurs mains a dieu levees fait & recitte **en presance de pierre cabié vieux forgeron du lieu de villeu(neu)fve les bouloc parrin autre pierre cabie puisnay aussy forgeron du lieu del terme freres dud(ict) fucteur espoux m(aîtr)e anthoine regis no(tai)re royal & bertrand ratier praticien a villemur** desquelz lesd(icts) regis et( )ratier ont signé avec moy no(tai)re lesd(ictes) partyes et cabies ont declaire ne scavoir

Regis, p(rese)nt                  Ratier, p(rese)nt

Bascoul, not(aire)